

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale
Service des communes
139.66

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

OBJET : Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Attribution et transferts d'aides financières pour la compétence nouvelle Eclairage public- Partenariat Métropolitain - Année 2019 - 1ère répartition.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le 15ème Vice-président, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Conseil départemental a souhaité la mise en place d'un partenariat financier spécifique avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par délibération n°3 du BP 2019 et a décidé d'y consacrer une enveloppe financière de 100 M€ destinée à soutenir les projets métropolitains dans les domaines suivants :

- La mobilité
- L'agenda environnemental
- Les équipements structurants ou de proximité des communes métropolitaines.

Pour mémoire, je vous rappelle que par délibération du 18 octobre 2019, l'Assemblée départementale a affecté 83 M€ de ce nouveau partenariat à l'amélioration des transports métropolitains. 17 M€ sont donc disponibles sur cette AP pour le financement d'autres projets.

Le présent rapport vous propose d'examiner l'attribution d'aides financières à la Métropole pour des opérations d'éclairage public qui ne peuvent être portées par les communes membre du Conseil de territoire 1 en raison de l'exercice par la Métropole de la compétence voirie.

En effet, cette compétence a récemment été précisée dans son champ d'intervention suite à l'analyse formulée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un courrier adressé le 28 janvier 2018 à la ville de Marseille.

Je vous rappelle que les communes membres de l'ex Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avaient transféré leur voirie à cet EPCI depuis l'année 2000.

Or, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 prévoit que l'éclairage public soit également transféré à l'EPCI en tant qu'élément indissociable de la compétence « voirie » car ce dernier est assimilé à une dépendance nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie.

Dès lors, conformément au CGCT (article L 5211-7), le groupement a l'obligation d'exécuter l'opération programmée initialement par la commune et, pour l'Etat ou les collectivités publiques ayant subventionné l'opération, l'obligation de procéder au transfert des aides financières accordées.

Dans ce contexte, il convient :

- d'accorder à la Métropole les subventions sollicitées par les communes du conseil de territoire 1 au titre de l'année 2019 pour de nouveaux projets d'éclairage public ;
- d'opérer le transfert au bénéfice de la Métropole des aides financières attribuées antérieurement, lors de précédentes réunions de la Commission permanente, ou des reliquats de subventions restant à verser.

Les aides financières nouvellement sollicitées représentent un montant total de 365 797 € pour une dépense subventionnable globale de 522 567 €HT, conformément au détail présenté en annexe 1 au rapport.

Le transfert au bénéfice de la Métropole des aides financières attribuées, lors de précédentes réunions de la Commission permanente, ou des reliquats de subventions restant à verser sont présentés en annexe 2, soit un montant total de subventions transférées de 2.012.776 € sur une dépense subventionnable globale de 3.015.073 €HT.

Enfin, le Département ayant financé ces projets pour contribuer à un aménagement équitable des territoires et en maintenir l'attractivité, il est souhaitable de permettre à la Métropole d'en achever la réalisation dans l'intérêt des communes et des populations concernées.

Au regard de ces circonstances exceptionnelles liées à l'ampleur et à la complexité des procédures que la Métropole doit mettre en œuvre pour assurer ces transferts, un délai supplémentaire d'une année non renouvelable pourrait être accordé à cette dernière, pour chaque projet figurant en annexe 2, afin de lui permettre de solliciter le versement des aides financières correspondantes.

Ces transferts d'aides financières sont sans incidence financière. L'engagement comptable des opérations objet du transfert a déjà été effectué au chapitre 204 du budget départemental.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Par délégation,
le 15ème Vice-président

Lucien LIMOUSIN